



Arrêt

n° 288 004 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prises le 20 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est entré sur le territoire belge en 2007. Le 27 février 2007, il a introduit une demande de protection internationale. Le 2 avril 2007, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.2. La seconde requérante est entrée sur le territoire belge en 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale le 12 février 2019, clôturée négativement par un arrêt n° 271 511 du 21 avril 2022 (affaire 269 488).

1.3. Le 19 novembre 2020, ils ont chacun introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée les 27 janvier 2021, 5 août 2021, 7 mars 2022 et 25 juillet 2022. Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la demande du premier requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années (13 ans), ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir créé un réseau social, amical et que son projet de vie se trouve désormais en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages de proches, ainsi que des courriers, factures et prescriptions médicales. Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il ajoute qu'il dispose d'une promesse d'embauche en vue d'un contrat en qualité de tôlier de Mr [A.S.], DG de [S.] NV le 04.07.2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Pour appuyer sa situation personnelle au vu de ses liens privés et familiaux qu'il a tissé dans le royaume, s'étant marié religieusement avec Mme [W.F.] et déclarant ayant eu un enfant avec elle ([W.L.], et aurait eu un autre depuis le 12.02.2022 [W.A.]). l'intéressé se prévaut de l'application de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de

trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de Mr [T.] (y compris son épouse qui fait l'objet d'une décision différente, mais irrecevable également) n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Les enfants n'étant dès lors par séparés de leurs parents. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de par son enfant [W.L.], ainsi que l'article 22bis de la Constitution, et des articles 10ter et 12bis de la loi du 12 décembre 1980, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressé d'établir l'existence de telles circonstances. Enfin, il est à souligner que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, il n'y a donc pas de séparation de l'enfant avec sa situation en Belgique ainsi qu'avec sa cellule familiale (la mère et l'enfant étant également sous une demande 9bis avec le même résultat). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Concernant la situation générale du pays à savoir que celui-ci est en proie à des crises politiques et économiques (aggravées par le COVID-19 et l'explosion à Beyrouth du 04.08.2020), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sanitaire et « l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ». Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et

d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la seconde requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les arguments invoqués conjointement avec Mr [T.A.] (SP – 6050903, séjour, travail, intérêt supérieur de l'enfant,...), nous renvoyons à la motivation qui se trouve dans sa décision (dont le résultat est identique : irrecevable).

Pour la requérante plus précisément, elle invoque son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Pour étayer ses dires, la requérante produit plusieurs documents, dont des factures, des témoignages et un certificat d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022 pour le Français niveau 2 standard à la CVO Brussel fait à Anderlecht le 14.06.2021 (elle a commencé à suivre des cours de français l'année académique précédente, pour le 1er niveau). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de

« La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) :

- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant :*
- *La violation de l'article 22, 22bis et 24 de la Constitution*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle :*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs :*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la partie adverse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par les requérants dans leur demande concernant la longueur de leur séjour, leur excellente intégration et celle de leurs enfants mineurs nés en Belgique, refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ; alors que, ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour des requérants et de leurs enfants ; [...] Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants et de leurs enfants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] Que les requérants considèrent que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de leur séjour et à leur intégration ainsi que le fait que les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent rien de leur pays d'origine, rendent difficiles un retour dans leur pays d'origine ; Que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les requérants et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; [...] Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que les requérants sont dès lors en droit de se demander comment ils pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « concernant les éléments développés par les requérants dans leur demande de séjour relatifs à leur vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse se contente de les rejeter tout d'abord sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où ces décisions n'impliqueraient qu'une séparation temporaire des requérants avec leurs attaches en Belgique ; [...] Que le requérant est en Belgique depuis 2007, soit depuis plus de quinze ans au moment de la prise de la décision, et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; que son épouse, Madame [...], est en Belgique depuis bientôt quatre ans ; et que leurs enfants sont nés en Belgique de sorte que l'ensemble de la famille a tout construit sur le territoire belge ; Que les différents éléments touchant à l'intégration des requérants et aux attaches qu'ils ont développés en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans ses décisions ; [...] Qu'il est évident que les activités et les relations que les requérants ont développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants à continuer à vivre leur vie en Belgique où ils ont développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans les

décisions attaquées est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs des décisions attaquées que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière des requérants lors de la prise de décision ; Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Que par ailleurs, la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle allègue que « les requérants avaient invoqué de nombreux éléments ayant trait à leurs enfants et plus particulièrement leur fille aînée dans la demande ; Qu'ils invoquaient notamment : - Le fait qu'elle est mineure ; - Le fait qu'elle est née en Belgique ; - Le fait qu'elle y est en train de se développer depuis sa naissance ; - Le fait qu'elle y a toutes ses attaches ; - Le fait qu'un retour au Liban serait catastrophique pour elle, qui n'a jamais connu que la Belgique ; - Le fait que la renvoyer dans son pays d'origine, où ses parents auront des problèmes, est contraire à son intérêt supérieur ; - Le fait que, si l'article 3 CIDE ne confère pas de droit subjectif en tant que tel, il constitue néanmoins un principe interprétatif qui doit guider toute administration dans la prise de ses décisions concernant des enfants ; Que pourtant, la partie défenderesse décide dans ses décisions querellées, d'écarter purement et simplement tous les éléments liés aux enfants des requérants au motif que les dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct ; Qu'il lui revenait toutefois d'analyser la demande de séjour des requérants en tenant compte adéquatement des éléments liés à leurs enfants ; Que la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et n'a pas motivé sa décision sur éléments, se contentant d'adopter une position tout à fait générale et stéréotypée ; [...] la partie adverse ne pipe mot de la circonstance que les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas le Liban, ses habitudes, ses coutumes, ses habitants, son mode de vie, sa langue ! et qu'ils n'ont jamais mis un pied au Liban ; Qu'on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ; Que les enfants sont, comme dit précédemment, nés en Belgique (seul pays qu'ils connaissent). Ils s'y intègrent comme des enfants belges ; Que dès lors, en opérant la même analyse pour les enfants que pour leurs parents, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental ; [...] Que votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ; Que, ce faisant, elle se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ; Que la référence à des décisions du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ne suffit pas non plus à motiver adéquatement la décision attaquée puisque la partie adverse ne développe pas le contenu de ces arrêts et n'indique pas en quoi ceux-ci seraient applicables au cas d'espèce ; Que la motivation de la décision attaquée apparaît donc comme totalement inadéquate ; [...] Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas fait prévaloir leur intérêt supérieur en tant qu'enfants mineurs ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation du requérant, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) ; Que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ; Qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme les requérants l'exposaient dans leur demande, des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base

d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les motivations des actes attaqués révèlent que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les demandes d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, de leurs craintes en cas de retour au pays d'origine, de leurs perspectives professionnelles, de la situation au Liban, de leur vie privée et familiale sur le territoire belge, de la situation des enfants et de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Ces motivations, qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, les décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la durée du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil relève que, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé ses décisions. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier les motivations précitées dans les cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

En outre, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « *la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du CCE n° 177189 du 26.11.2007 et n°244977 du 26.11.2020 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances* » est erronée. En effet, comme le relève la partie requérante elle-même en termes de recours, l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en rappelant la jurisprudence de ce dernier selon laquelle ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait vidé de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quant au reproche fait à la partie défenderesse de « *se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation stéréotypée pouvant « s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » manque en fait. Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 75 209 du 16 février 2012, force est d'observer que la situation mentionnée dans l'arrêt précité est différente de celle du cas d'espèce, dès lors que cette affaire a trait à un refus de régularisation alors que le cas d'espèce concerne des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant aux développements de la partie requérante aux termes desquels elle soutient qu'« *il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes* », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « *décision stéréotypée* », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que les requérants ne remplissaient pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les décisions entreprises ne sont pas assorties d'une mesure d'éloignement de sorte que rien n'empêche les requérants de poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique. A titre surabondant, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du premier requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la*

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, soulignons d'une part que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de Mr [T.] (y compris son épouse qui fait l'objet d'une décision différente, mais irrecevable également) n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. D'autre part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Les enfants n'étant dès lors pas séparés de leurs parents. Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil tient à préciser que le fait que les requérants aient été en séjour légal durant une certaine période lors de l'examen des demandes de protection internationale n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède et que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé les actes attaqués et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

Quant au fait que les requérants pourraient ne pas revenir en Belgique, et que le retour au pays d'origine ne serait donc pas temporaire, il y a lieu de relever que l'obtention d'une autorisation de séjour relève de l'appréciation du fond de la demande qui n'est pas liée à l'appréciation de sa recevabilité en sorte que la recevabilité d'une demande ne saurait se justifier par la circonstance hypothétique de son rejet lors de l'examen de son bien-fondé.

3.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil constate que les dispositions invoquées par la partie requérante de la Convention internationale des droits de l'enfant ne bénéficient pas d'un caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties (voir en ce sens : C.E., n°58.032, 7 fév.1996; Cass. RG C990111 N, 4 novembre 1999). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées de la Convention internationale des droits de l'enfant, est donc irrecevable.

Il a pareillement été jugé que la Convention précitée ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé, serait-ce pour permettre aux enfants de parents séjournant irrégulièrement sur le territoire belge d'y entamer ou poursuivre des études (voir notamment : C.A., 22 juil. 2003, n° 106/2003). Cette jurisprudence est, *mutatis mutandis*, applicable en l'espèce.

Quant à la circonstance que « les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas le Liban, ses habitudes, ses coutumes, ses habitants, son mode de vie, sa langue et qu'ils n'ont jamais mis un pied au Liban », le Conseil relève que les enfants des requérants sont âgés de trois ans et un an, ce qui semble trop jeune pour connaître les habitudes, les coutumes, les habitants, le mode de vie, voire même la langue en ce qui concerne le plus jeune, d'un pays quel qu'il soit. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En tout état de cause, comme il est indiqué dans les actes attaqués, ces derniers ne sont pas accompagnés d'une décision d'éloignement, en sorte que les liens des enfants avec la Belgique ne sont pas rompus par les décisions querellées.

3.3.4. Sur la quatrième branche, s'agissant des perspectives professionnelles du premier requérant, le Conseil observe que le premier requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précité

de tout sens. Le fait que « *les perspectives d'emploi* » ont presque toujours été visées comme « *critères établis* » dans des instructions relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, annulées depuis lors par le Conseil d'Etat, ne saurait suffire à remettre en cause cette appréciation.

Par ailleurs, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme les requérants l'exposaient dans leur demande, des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir* », le Conseil observe qu'il s'agit de motifs pouvant justifier une régularisation, c'est-à-dire des éléments appréciés lors de l'examen de la demande sur le fond, et non des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, que la partie défenderesse doit examiner au stade de la recevabilité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS